

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-23-52-AE
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP) est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables et de 8 postes de chargement.
12 personnes travaillent sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : SGS sur le volet gestion de l'accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un SGS et de différentes procédures encadrant le système de gestion des événements. Toutefois, un certain nombre de critères d'identification/de réalisation d'actions nécessitent d'être définis ou précisés et les différentes procédures articulées afin d'aboutir à un système cohérent de manière globale et adapté à la réglementation.

Par ailleurs, la politique de prévention des accidents majeurs nécessite d'être reprecisée et le suivi d'indicateurs adapté.

Enfin, bien que les défaillances/anomalies qui peuvent survenir sur les MMR soient enregistrées, un système permettant leur analyse nécessite d'être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel SGS défini et géré à l'échelle du groupe : « Manuel entreprise – système de management intégré QHSE et système de gestion de la sécurité – SGS – indice 4 du 15/04/2021). Celui-ci traite de la gestion des situations d'urgence dans son chapitre XIV et de la gestion des événements dans son chapitre XVI (traitement des dysfonctionnements : XVI-2, Retour d'expérience : XVI-3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Les événements sont remontés de manière orale, ou écrite sur un carnet, puis remontés à l'encadrement. Le système de gestion des événements est ensuite décrit dans plusieurs logigrammes : - l'un figurant dans le SGS au chapitre « traitement des dysfonctionnements » (XVI-2) ; - les autres dans une procédure nommée « Boite à outil gouvernance » (210-RTI-20-G-02c-007 Indice A du 04/09/2020) qui décrit ce système plus en détail, notamment en terme d'analyse de l'événement (arbre des causes / REX). La 1 ^{ère} partie du système de gestion vise : 1/ à identifier si l'événement est un accident majeur ; 2/ s'il nécessite d'être enregistré dans le logiciel de gestion des événements RTOP (ou être simplement traité en interne dépôt pétrolier). Toutefois, les critères permettant ces discriminations ne sont pas définis. L'exploitant a présenté une matrice de gravité (annexe 2 du

guide d'utilisation RTOP) mais qui ne s'applique que dans la seconde partie du système de gestion pour la réalisation ou non d'un arbre des causes ou pour un partage du REX à l'échelle du groupe.

Par ailleurs, si les notions d'accident et incident sont définies dans le glossaire de la procédure « Boite à outil gouvernance », le système de gestion actuel ne permet pas de les discriminer.

Pour rappel, les accidents et incidents ne donnent pas lieu à une définition réglementaire précise dans le code de l'environnement. Seule la notion d'accident majeur est définie dans la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (article 18), applicable uniquement aux établissements Seveso. Néanmoins, il est usuellement considéré que les accidents sont les événements qui ont porté atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L 511-1), alors que les incidents sont les événements qui, dans des circonstances différentes, auraient pu porter atteintes à ces intérêts.

Enfin, il n'existe pas de lien entre le SGS et la procédure « Boite à outil gouvernance ».

Demande n°1 : Sous 6 mois :

- définir les critères d'identification des scénarios d'accidents majeurs ;
- définir les critères permettant de discriminer les accidents et les incidents ;
- vérifier la cohérence des définitions du glossaire de la procédure « boite à outils gouvernance » avec la réglementation ;
- lier et articuler la procédure « boite à outil gouvernance » avec le SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Selon les logigrammes décrivant le système de gestion des événements (SGS au chapitre « traitement des dysfonctionnements » (XVI-2) et procédure nommée « Boite à outil gouvernance » (210-RTI-20-G-02c-007 Indice A du 04/09/2020), lorsqu'un événement relevant des domaines de la sécurité ou de l'environnement présente des « conséquences réelles ou potentielles notables », il entre alors dans le processus RTOP (module CRI) et est déclaré à la

DREAL. Cependant, ce critère demande à être défini → cf demande n°1.

Par ailleurs, dans la réalité, tous les événements faisant l'objet d'un compte-rendu d'événement (CRI) ne sont pas déclarés à la DREAL et ne nécessitent pas de l'être.

Demande n°2 : En cohérence avec les critères de discrimination qui auront été définis à la demande n°1, définir, **sous 6 mois**, les critères de déclaration d'un événement à la DREAL (déclaration systématique des accidents ou incidents, transmission systématique d'un rapport d'accident et, sur demande de l'inspection, d'un rapport d'incident).

Selon les mêmes logigrammes, lorsque l'événement entre dans le module CRI, un compte-rendu d'événement est réalisé ainsi qu'une analyse des causes et une proposition d'actions correctives. L'exploitant a présenté une matrice qui définit une échelle de gravité de 0 à 5 (annexe 2 du guide d'utilisation RTOP). Cette échelle s'applique pour déterminer la réalisation ou non d'un arbre des causes ou pour un partage du REX à l'échelle du groupe.

Demande n°3 : **Sous 6 mois**, articuler les critères figurant dans la matrice de gravité (annexe 2 du guide d'utilisation RTOP) en cohérence avec les critères qui auront été définis aux demandes n°1 et 2.

Les actions correctives à réaliser sont revues toutes les semaines par le copil HSE du groupe et tous les mois au niveau du dépôt accompagné d'un échange. Le jour de l'inspection, 5 actions correctives étaient en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont

réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<p>Constats : Les défaillances ou anomalies touchant des mesures de maîtrise des risques (MMR) sont détectées dans le cadre de la maintenance effectuée sur ces équipements, puis enregistrées dans le système de gestion de la maintenance (GMAO). Il n'y a pas de lien avec le logiciel RTOP. Il n'y a pas, à ce jour, d'analyse de ces défaillances/anomalies. Toutefois, l'exploitant a mentionné qu'un travail de synthèse de ces anomalies et défaillances par équipement est en cours d'engagement. Le travail sera débuté en priorité sur les MMR.</p> <p><u>Demande n°4 :</u> mettre en place, sous 6 mois, une analyse des défaillances/anomlies touchant/ou ayant touché les MMR identifiées dans l'EDD du site. Cette analyse permettra d'alimenter le prochain réexamen quinquennal de l'EDD du site ; les niveaux de confiance des MMR seront éventuellement réévalués.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'une procédure « contrôle et maintenance des MMR instrumentés (MMRi)»(CPE 12) qui définit les contrôles réalisés et les modes dégradés associés en cas de défaillance/anomalie de la MMRi. Toutefois, les conditions et modalités de maintien en sécurité en cas de défaillance ou anomalie de MMR non instrumentées ne sont pas définies.</p> <p><u>Demande n°5 :</u> Définir sous 3 mois les conditions et les modalités de maintien en sécurité en cas de défaillance ou anomalie de MMR non instrumentées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : La Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) de l'exploitant est définie dans le document « Politique de Prévention des Accidents Majeurs - PPAM SDSP 2022 », mais celle-ci ne précise pas d'objectifs précis et en lien direct avec la prévention des accidents majeurs. Selon l'article L515-33 du code de l'environnement, « Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. » <u>Demande n°6 :</u> Sous 3 mois , mettre à jour le document « Politique de Prévention des Accidents Majeurs - PPAM SDSP 2022 » en définissant des objectifs précis et en lien direct avec la prévention des accidents majeurs, conformément à l'article L515-33. Cette politique sera mise à jour et réexaminée périodiquement. <u>Demande n°7 :</u> Sous 6 mois , l'exploitant définira et mettra en œuvre une procédure lui permettant d'évaluer périodiquement l'efficacité et l'adéquation de son SGS et de sa PPAM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) datant de décembre 2021 (CPS 06). Toutefois, il n'existe pas de lien entre ce POI et la procédure « Boite à outil gouvernance » qui décrit les actions à mener lors de la survenue d'un événement, notamment le déclenchement du POI/PSI en cas d'accident majeur. Par ailleurs, l'articulation entre « situation d'urgence » et « plans d'urgence » n'est pas détaillée dans le SGS et nécessite donc d'y être développée. Pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement. <u>Demande n°8 :</u> Préciser dans le SGS, sous 3 mois , les modalités de déclenchement du POI en cohérence avec les exigences de la réglementation, et, le cas échéant, les critères nécessitant l'intervention d'une aide extérieure. <u>Demande n°9 :</u> Sous le même délai , mettre en cohérence les modalités de déclenchement du POI avec la procédure « Boite à outil gouvernance », et notamment les critères d'identification des scénarios des accidents majeurs qui auront été définis (<u>cf demande n°1</u>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Le site dispose d'un POI qui date de décembre 2021 (CPS 06). Il réalise des exercices annuellement. Les inspecteurs ont consulté le compte rendu du dernier exercice POI du 13/04/2022 dans lequel figure une partie d'analyse et retour d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet